

## BGE 52 II 75

Bundesgericht (BGE), 1926-01-01, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_52\\_II\\_75](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_52_II_75)

FR: ATF 52 II 75

IT: DTF 52 II 75

### Volltext

74 Obligationenrecht. No 9. (Jenem unglücklichen Vorfall, der sich deswegen zu einem folgen. schweren gestaltet hat, weil die Art und Weise, wie der Angegriffene Widerstand leistete, zur Folge hatte, dass der Haupttäter in der Aufregung zum Revolver griff und E. erschoss, kann im Verhältnis zu der Beklagten umsoweniger eine erhebliche Bedeutung und eine für sie nachteilige Wirkung beigemessen werden, als der Kläger vorher unbestrittenermassen einen vorzüglichen Leumund genossen hatte, und die Beklagte selbst noch in der Antwort auf die Klage zugegeben hat, dass seine Vorgesetzten mit seinen Leistungen stets zufrieden gewesen seien. Auch der Umstand, dass laut dem Reglement der Beklagten über die Bahnpolizei die Streckenwärter und ihre Stellvertreter zur Ausübung bahnpolizeilicher Funktionen berufen und in dieser Eigenschaft den kantonalen Polizeiangestellten gleichgestellt sind, rechtfertigt keinen andern Schluss, zumal da die Vorinstanz bemerkt, dass die Verwendung des Klägers im Bahnpolizeidienst im Rahmen seiner gesamten Diensttätigkeit von « minimaler, kaum nennenswerter Bedeutung » erscheine, und der Kläger sich nicht einer ehrenrührigen Handlung schuldig gemacht hat. So wenig unter diesen Umständen Recht und Billigkeit, nach denen solche Ermessensfragen zu entscheiden sind (ZGB Art. 4), die Annahme gestattet hätten, dass ein wichtiger Grund zur vorzeitigen Entlassung des Klägers vorliege, so wenig kann ein « Verschulden » des Klägers am Verlust seiner Stelle im Sinne von Art. 22 und 27 der Pensionskassestatuten angenommen werden, das ihn seines Anspruchs auf Pensionierung nach Massgabe dieser Statuten berauben würde ..... Demnach erkennt das Bundesgericht: Die Berufung wird abgewiesen und das Urteil des Kantonsgerichts von Graubünden vom 1. April 1925 bestätigt. Obligationenrecht. NO 10. 10. Anit de la Ire Section civUe du 9 femer 1926 dans la cause .Albaret contre Dickson freres. Responsabilite de l'entrepreneur a raison des defauts de l'ouvrage. L'art. 369 CO a une portee toute generale; il degage "l'entrepreneur de sa responsabilite non seulement lorsque les defauts sont la consequence d'ordres intempesHfs du maUre, mais aussi lorsque l'execution defectueuse est imputable au maUre pour « toute autre cause &, par exemple lorsque le maUre a accepte expressement ou tacitement des pieces que l'entrepreneur l'm a soumisees il l'essai et que les defauts de l'ouvrage definitif affectaient d6jil les pieces d'essai. A. - Au mois de decembre 1919, Dickson freres avaient soumis a Albaret une grosse d'assortiments ancre, calibre 50, en vue d'obtenir une commande. Le 14 janvier 1920, Albaret donna ou confirma par ecrit une commande de 100 grosses. Dickson freres livrerent en janvier et fevrier 45 grosses y compris la grosse d'essai. Le 11 mars Albaret re~ut encore 9 grosses ; il les renvoya le lendemain, en ecrivant qu'il n'en avait pas l'emploi. Des le 10 fevrier il avait demande a Dickson freres de reduire puis de suspendre les livraisons, invoquant le marasme des affaires. Dickson freres reexpectierellt les 9 grosses , a Albaret qui declara alors : « Je les garde a votre disposition, quitte ales porter en compte des que fen aurai l'emploi. » En avril, les fournisseurs insistent pour pouvoir continuer les livraisons, mais Albaret s'y

refuse a raison de la crise. Le 21 avril, il parle pour la première fois de défauts : «( J'ai commence cette semaine a utiliser les assortiments ... mes ouvriers n'arrivent pas a s'en sortir tellement votre travail est irregulier. J'ai de suite examine votre dernier envoi... et j'y trouve les m~mes defauts ... Je vous retourne des aujourd'hui les 9 grosses qui etaient a votre disposition chez moi, car je ne les accepterai pas, mes ouvriers n'arrivent pas a gagner leur journee eu les remontant, tellement il y a de retouches a faire ~).

76 Obligationenrecht. N° 10. Le 26 avril il reiterait ses plaintes, disant que ses ouvriers reclamaient 1 fr. de plus par douzaine pour remonter les echappements Dickson. Le 27 avril il precise ses griefs : ( Tous les balanciers sont voiles en bas~ les fourchettes sont egalement trop basses. En un mot, aucun parta- gement n'est bon. » Dickson freres reconnaissent l'exis- tence d~ certaines imperfections, mais facilement repa- rables et dont ils n'assument pas la responsabilite. Ils entendent continuel' les livl'aions qu'ils ne peuvent pas differer davantage Hant lies envers leur sous-tl'aitant. Malgre les protestations d' Albaret, Hs livre nt encore, le 24 juin, 12 grosses. Albaret les leur rellvoya avec les 9 grosses re«;ues en mars. Dickson freres consignerent alors au Greffe du Tribunal de Cernier en septembre, octobre et novembre le solde des 100 grosses com- mandees. B. - Par demande du 28 decembre 1920, Dickson freres ont conclu a ce qu'il plaise au Tribunal cantonal neuchätelois : « 1. Prononcer que E. Albaret est tenu de prendre livraison des 35 grosses d'assortiments pivotes, mises a leur disposition et consignees au Greffe du Tribunal du Val-de-Ruz. ) 2. Condamner E. Albaret a payer a Dickson freres la somme de sept mille neuf cent soixante-six francs et vingt centimes (7966 fr. 20) interets 6 % des le 24 novembre 1920, pour prix des marchandises consignees. » 3. Condamner E. Albaret a payer aux demandeurs une somme de mille cinq cents francs (1500 fr.) ou telle autre somme a connaissance du Tribunal, avec les interets au six pour cent l'an des l'introduction de la demande, a titre de dommages-interets. » Le defendeur a conelu au rejet de la demande et recon- ventionnellement a ce qu'il plaise au Tribunal: « 1. Prononcer la resiliation du marche excedant vingt-cinq grosses d'assortiments pivotes, en raison des deIauts de la chose livree. Obligationenrecht. NI> 10. 77 » 2. Condamner Dickson freres a rembourser ü E. Albaret, Manufacture d'horlogerie de Chezard, le prix de vingt grosses d'assortiments pivotes par deux mille sept cent vingt-six francs (2 726 fr.) avec interets au 6 % des la date de la signification des presentes. » 3. Donner acte aux demandeurs que E. Albaret est pret a leur restituer vingt grosses d'assortiments pivotes. » 4. Condamner Dickson freres a payer a E. Albaret, Manufacture d'horlogerie de Chezard, la somme de mille cinq cent cinquante-quatre francs (1554 fr.) ou ce que justice connaitra avec interets au 6 % des la date de signification des presentes. » C. - Le Tribunal cantonal a, par jugement du 4 novembre 1925, declare bien fondees les conclusions 1 et 2 de la demande et condamne le dHendeur a payer aux demandeurs la somme de 7858 fr. 50 avec interets a 6 % des le 29 decembre 1920, declan~ mal fOlIdée la conelusion 3 de la demande et toutes les conclusions du dHendeur, a la charge duquel il amis les frais et depens du proces. D. - Le dHendeur a recouru en rHorme au Tribunal fMeral contre cet arret. Il reprend ses conclusiollis libe- ratoires et reconventionnelles. Les intimes ont conelu au rejet du l'ecours et a la cOllfirmation du jugement attaque. COllsiderant en droit : 1. - La commande litigieuse a ete donnee ou confirmee a la suite de la livraison d'une grosse d'essai qui devait permettre au "dHendeur de contröler si les assortiments qu'on lui soumettait correspondaient aux plans et au mouvement type. La grosse d'essai etait ?ensee, si ~lle etait agreee, realiser l'execution des instruchons du maître quelle qu'ait ete la forme de ces instructio~. (pl~I~S. remise d'un mouvement type, etc.). Or, elle a ete agreee, du moins

implicitement. Des lors l'instance cantonale s'est demandée avec raison, pour décider du sort de la demande, si les li-

78 Obligationenrecht. N° 10. raisons effectuées étaient conformes à la grosse d'essai. Pour résoudre ce problème, elle a d'abord recherché quelles étaient les qualités des assortiments envoyés à l'essai et, comme ces pièces n'existent plus, elle a été obligée de recourir aux témoignages. Faisant usage de son pouvoir de libre appréciation des dépositions testimoniales, elle a admis que tous les défauts des assortiments Dickson se rencontraient déjà dans la grosse d'essai. (Abregé). 2. - L'instance cantonale a déduit de ces circonstances que le défendeur n'était pas fondé à exciper des défauts de l'ouvrage puisqu'il a fait la commande sur la base de la grosse d'essai et que, partant, l'exécution défectueuse de l'ouvrage lui est personnellement imputable. Le défendeur critique cette application de l'art. 369 CO en disant qu'il n'y a pas eu d'ordres donnés par le maître contractuellement aux avis formels de l'entrepreneur. Cela est exact. Mais l'application de l'art. 369 n'est pas limitée à cette hypothèse. La loi dégage l'entrepreneur de sa responsabilité non seulement lorsque les défauts sont la conséquence d'ordres intempestifs du maître mais aussi lorsque l'exécution défectueuse est imputable au maître pour « toute autre cause ». La portée de l'art. 369 est très étendue et ce n'est pas faire violence à son texte ni à son esprit que de l'appliquer en l'espèce. Le défendeur, maître de l'ouvrage, a, avant de donner sa commande ferme, reçu des pièces à l'essai qui devaient lui permettre de dire si ses instructions avaient été bien comprises et suivies par l'entrepreneur comme aussi à ce dernier de savoir s'il pouvait poursuivre l'exécution sur cette base. Ayant, dans ces conditions, accepté les pièces d'essai sans formuler d'observations puis donné sa commande sans réserves, le défendeur est dans la même situation que le maître qui aurait remis à l'entrepreneur des pièces semblables en lui disant de les reproduire. Dès lors, si l'ouvrage, exactement reproduit selon la pièce d'essai, présente des défauts, on est autorisé à les imputer au maître, car il ne tenait qu'à lui de les éviter en procédant à l'essai. N° 10. 79 a l'essai. Non seulement il en avait le droit, mais à l'égard de l'entrepreneur il en avait aussi le devoir afin que celui-ci put aller de l'avant sans risquer de voir refuser l'ouvrage après coup pour cause de défaut. C'est donc à bon droit que l'instance cantonale applique l'art. 369 CO. et cela non seulement aux livraisons qui ont précédé l'avis des défauts du 21 avril 1920, mais encore à celles qui ont suivi. Le défendeur voudrait en tout état de cause exclure de l'application de l'art. 369 les livraisons postérieures au 21 avril. Il invoque un usage d'après lequel, dans l'horlogerie, « aussitôt les défauts signalés, le fournisseur doit suspendre le travail » et modifier sa fabrication conformément aux instructions du maître. Ce moyen aurait de la valeur s'il s'agissait d'une commande ordinaire et non d'une commande précédée d'une livraison d'essai acceptée par le maître. Une fois cette base établie, les parties ne peuvent plus la modifier que d'un commun accord. Autoriser le maître à la changer à son gré serait ouvrir la porte à des abus et introduire dans l'industrie des complications, inadmissibles surtout dans l'horlogerie où l'on sous-traite souvent. En l'espèce, il ne faut pas oublier, au surplus, que le défendeur ne s'est plaint de défauts que cinq mois après la remise de la grosse d'essai, plus de trois mois après la première livraison, plus d'un mois après la dernière (11 mars) et alors qu'il avait accepté sans faire d'observations près de la moitié de la commande et n'avait refusé les 9 grosses du mois de mars que parce qu'il ne voulait pas augmenter son stock. A ce moment, plus de la moitié de la commande était fabriquée et livrée et le sous-traitant du Locle avait vraisemblablement entrepris la fabrication du solde puisqu'au 21 avril on n'était pas très éloigné de l'époque à laquelle les livraisons auraient dû être terminées (fin mai ou mi-juin). Dans cette situation,

le defendeur est manifestement mal venu de se plaindre de defauts et d'exciper d'un pretendu droit d'exiger unilateralement la modification de l'ouvrage.

Obligationenrecht. N° 11. Quant au compte, il n'est pas discute, sauf en ce qui concerne la fourniture de l'ouvelles tiges commandees par le defendeur pour remedier aux defauts des assorti- ments. Des l'instant que ces defauts sont imputables au maUre de l'ouvrage (art. 369 CO), c'est aussi lui qui doit supporter le cout des pieces destinees ales corriger. Le rejet des conclusions liberatoires du defendeur entraine le rejet de ses conclusions reconventionnelles. Les demandeurs l'ayant pas recouru au Tribunal federal, leur reclamation de dommages-interets est deve- nue caduque. Le Tribunal federal prollolce : Le ft.,cours est rejete et le j ugement attaque est con- firme. 11. Urteil der I. ZivilabteUung vom !2!2. Februar 1926 i. S. Florin gegen Schweizer. Wagonsfabrik Schlieren. 1\1 ä k I e r ver t rag. OR Art. 413. Klausel, dass die Mäklerprovision « bei der notariellen Fertigung fällig werde &. Es ist anzunehmen, dass mit der Fertigung die Grund- bucheintragung gemeint ist. Kein Anspruch auf Provision, wenn der Käufer sich weigert, den Kaufvertrag zu halten, und man dem Verkäufer nicht wohl zumuten kann, dessen Erfüllung zu erzwingen. A. - Die Beklagte hat am 7. Dezember 1923 mit dem Kläger und Gustav Dummel in Zürich einen Mäkler- vertrag abgeschlossen durch Ausstellung folgenden (( Pro- visiollsscheins »: ( Die unterzeichnete Firma Schweiz. Wagonsfabrik in Schlieren verpflichtet sich, an die Herren Gustav Dummel und L. Florin in Zürich für Vermittlung des Verkaufs des Gutes « SOLLenberg » in Unterengstringen eine Provision von 2 % in bar zu bezahlen. fällig bei der notariellen Fertigung. Ein all- fälliger Mehrerlös über 560,000 Fr. wird zwischen Obligationenrecht. N" 11. 81 der Verkäuferin und den Vermittlern zur Hälfte geteilt unbeschadet der 2 %-igen Provision. » In der Folge hat der Kläger der Beklagten eine damals in Freiburg i. Br. wohnhafte Frau Dr. Meyer als Kauf- liebhaberin zugeführt. Am 9. Januar 1924 sind zwei Kaufverträge zwischen der Beklagten und Frau Meyer abgeschlossen worden: ein notariell beurkundeter Kauf- vertrag über die Liegenschaften um 300,000 Fr., zahlbar durch Übernahme der aufhaftenden Pfand- schulden, und ein schriftlich ausgefertigter und von beiden Parteien unterzeichneter Kaufvertrag über das tote landwirtschaftliche Inventar um 260,000 Fr., « zahlbar spätestens in bar bis zur notariellen Fertigung der Liegenschaft zum Sonnenberg ». Die Übernahme der Kaufobjekte war auf den 1. April 1924 in Aussicht genommen. Als das Notariat und Grundbuchamt Höngg die Parteien auf den 31. März 1924 zur grulldbuchamtlichen Eintragung des' Kaufvertrages einlud, erschien die Käuferin nicht. Sie liess der Beklagten am 23. April 1924 durch ihren Vertreter mitteilen, sie sei ausser Stande, die finanziellen Verpflichtungen aus dem Kauf- vertrag zu erfüllen. Mit Zuschrift vom 4. Juni 1924 setzte der Anwalt der Beklagten der Frau Meyer gemäss Art. 107 OR Nachfrist bis zum 24. Juni 1924 an, um gemäss der ihr vom Notariat Höngg übermittelten erneuten Vorladung « bei der notariellen Fertigung zu erscheinen oder sich in genügender Weise vertreten zu lassen, um die Fertigung gemäss Vertrag zu voll- ziehen »), unter Wahrung aller aus der Nichterfüllung des Vertrages durch Frau Meyer der Beklagten er- wachsenden Schadenersatzansprüche. Frau Meyer blieb wiederum aus, worauf die Beklagte auf die Erfüllung des Vertrags verzichtete. Inzwischen hatte Frau Meyer dem Kläger den Auftrag erteilt, das Gut für sie weiter zu verkaufen. Der Kläger setzte· sich mit einem Amerikaner in Verbindung, der AS 51 II - 1926 6

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.